

their wives. For example, a married man with income of \$10,000 per year is allowed to calculate his tax liability as though he and his wife had earned \$5,000 each. This privilege, which is not available to Canadian taxpayers, results in a significant reduction in income taxes payable by married taxpayers. A comparison prepared on essentially the same assumptions as those used in the preceding comparison in Table III, but based on a single taxpayer with no dependents, would indicate the following:

Gross Income	U.S. Tax Lower
\$ 8,000.....	29.66%
12,000.....	28.88
15,000.....	27.07
25,000.....	23.28
50,000.....	9.92

hence, the income splitting provisions of the United States Internal Revenue Code provide material benefits for married taxpayers, and a Canadian-United States personal income tax comparison based on single taxpayers would yield smaller differentials.

Interestingly enough, the combined effect of the White Paper proposals and the United States tax reform bill (which in effect provides partial benefits of income splitting to single taxpayers) is far more significant in the case of single taxpayers than of married taxpayers. The gap between Canadian and United States personal income taxes payable by single taxpayers will be widened by these two measures from 14 to 20 percentage points in the \$8,000 to \$50,000 income brackets. For example, a single Canadian taxpayer (resident in Ontario) would pay only 3 per cent more income tax than his United States counterpart (resident in New York) at 1969 rates before the White Paper and United States tax reform, but would pay 23 per cent more tax after full implementation of these measures. This fact may be of some significance, since single taxpayers presumably have more mobility than the married man, and hence may be more susceptible to the lure of lower taxation in the United States.

et qui consiste à diviser leur revenu avec leur épouse aux fins de l'impôt. Par exemple, un homme marié ayant un revenu de \$10,000 par année peut déterminer son obligation fiscale comme si lui et son épouse avaient gagné \$5,000 dollars chacun. Cet avantage dont ne peuvent jouir les contribuables canadiens résulte en une réduction sensible des impôts sur le revenu que doivent payer les contribuables mariés. Une comparaison dressée essentiellement à partir des mêmes suppositions que celles avancées à l'égard de la comparaison précédente dans le tableau III, mais portant sur un contribuable célibataire sans personnes à sa charge, révélerait ce qui suit:

Revenu brut	Impôt aux États-Unis inférieur de
\$ 8,000.....	29.66%
12,000.....	28.88
15,000.....	27.07
25,000.....	23.28
50,000.....	9.92

Par conséquent, les dispositions de l'International Revenue Code prévoyant la division du revenu accordent des privilèges considérables aux contribuables mariés et une comparaison entre les États-Unis et le Canada en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont des contribuables célibataires donnerait des différences plus atténuées.

Chose assez intéressante, l'effet combiné des propositions du Livre blanc et du bill sur la réforme fiscale aux États-Unis (qui en réalité offre aux contribuables célibataires certains des privilèges que comporte la division du revenu) est beaucoup plus important dans le cas des contribuables célibataires que dans celui des contribuables mariés. L'écart qui existe entre les impôts sur le revenu des particuliers que doivent payer les contribuables aux États-Unis et celui que doivent acquitter les contribuables au Canada sera accru par ces deux mesures et cet accroissement peut aller de 14 à 21 p. 100 pour ce qui est des revenus situés dans les tranches de \$8,000 à \$50,000. Par exemple, un contribuable canadien célibataire (résidant en Ontario) paierait seulement 3 p. 100 de plus d'impôt sur le revenu que sa contrepartie aux États-Unis (résidant dans l'état de New York) en vertu des taux en vigueur en 1969, soit avant la publication du Livre blanc et la réforme fiscale aux États-Unis, mais paierait 23 p. 100 plus d'impôt après l'application intégrale de ces mesures. C'est là un fait pouvant revêtir une certaine signification car les contribuables célibataires sont supposés avoir plus de mobilité que les contribuables mariés et, partant,